



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 480-2,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 06 mars 2024 par l'agent assermenté
Mme J. CAUSSIMONT,

OBJET :

**Parcelle BN n°321
69 rue d'Espagne**

**Arrêté interruptif de
travaux**

CONSIDERANT que des travaux sont en cours au droit de la parcelle BN n°0321
sise au 69 rue d'Espagne à BIARRITZ 64200, malgré un arrêté d'opposition à
une déclaration préalable portant du 18 janvier 2024 portant le numéro
DP06412223B0786,

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article
L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en violation
des articles UB-4, UB-8 et UB-13 DU Plan Local d'Urbanisme, en violation des
articles L.632-1 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

CONSIDERANT que ces travaux en cours d'exécution au droit de la parcelle
cadastrée BN n°0321 constituent des infractions au sens du Code de
l'Urbanisme et sont réprimés par l'article L.480-4 et suivants de ce même code,

CONSIDERANT qu'au titre de la procédure contradictoire, une convocation en
Mairie a été envoyée par courriel le 01 mars 2024 à M. Patrick PENNA et à son
maître d'œuvre, Mme Louise PASTRES à laquelle ils ont répondu
favorablement le même jour afin qu'ils s'expliquent sur les travaux en cours
malgré le refus sus-cité qui leur a été opposé,

CONSIDERANT que M. Patrick PENNA s'est fait représenter par M. Mickael
DIDILLON, copropriétaire du bien,

CONSIDERANT que Mme Louise PASTRES et M. Mickael DIDILLON ont été reçus
en Mairie le 05 mars 2024 à 16h30,

CONSIDERANT que Mme Louise PASTRES et M. Mickael DIDILLON ont pu
s'expliquer sur la réalisation des travaux sans autorisation devant la Chef de
service de l'Urbanisme de la ville de Biarritz, Mme Muriel LOSIOWSKI,
l'Instructeur ADS Mme Nadine HONTANG et le Chargé de la Police de
l'Urbanisme Mme Jeanne CAUSSIMONT qui avait constaté les faits,

Le Maire,
Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 064-216401224-20240320-DGS_24_006-AI

S²LOW

CONSIDERANT que Mme Louise PASTRES et M. Mickael DIDILLON ont été informés que ces travaux étaient réalisés sans autorisation d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'ils ont justifié la réalisation de ces travaux sans autorisation d'urbanisme pour une question de « timing », l'accès à l'arrière de la parcelle BN n°0321 ne pouvant s'effectuer que par le garage, côté rue d'Espagne, et que les travaux du garage ne pouvaient être finalisés qu'une fois, ceux côté jardin terminés,

CONSIDERANT que ce motif ne saurait être retenu pour justifier des travaux sans autorisation d'urbanisme,

CONSIDERANT, qu'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme déposée le 12 février 2024 et portant le numéro DP06412224B0137, est en cours d'instruction,

CONSIDERANT que l'exécution de travaux sans autorisation d'urbanisme porte le numéro 341 au code NATINF,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'infractions aux dispositions du PLU, porte le numéro 4572 au code NATINF,

CONSIDERANT qu'il va de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick PENNA demeurant au 54 rue Gambetta à Biarritz (64200), bénéficiaire des travaux et propriétaire du bien sis au 69 rue d'Espagne à Biarritz (64200), cadastrée BN n°0321, est mis en demeure, ainsi que toutes les personnes et entreprises employées par lui ou sous ses ordres, de faire cesser immédiatement les travaux de construction, à savoir la construction d'une piscine, une terrasse et un local technique, entrepris à l'arrière de ladite parcelle, côté Nord de la maison, dans le jardin, et pour lesquels un arrêté d'opposition a été émis le 18 janvier 2024 portant le numéro DP06412223B0786.

Article 2 : Toute autorité de police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera signifié à M. Patrick PENNA par lettre recommandée avec accusé de réception, ou aux personnes ou entreprises éventuellement présentes sur le chantier, à toutes personnes responsables au sens de l'article L.480-4 alinéa 2 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'exécution immédiate du présent arrêté pourront être mises en œuvre (saisie de matériaux, apposition de scellés, etc.).

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, toute personne continuant les travaux malgré le présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 75 000 euros et une peine d'emprisonnement de 3 mois.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la ~~Mairie de Biarritz~~, le Commissaire de Police, les Agents et Fonctionnaires placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Copie de cet arrêté seront transmises à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le procureur de la République, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté (par envoi sur papier de la requête, ou dépôt sur place au tribunal, ou par le site www.telerecours.fr).

Fait à Biarritz, le **20 MARS 2024**
Le Maire,



Mairder AROSTEGUY